CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.366/2
du 6 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

‡LW-AHDTKFECB-GFDGGQW‡

Le 6 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2019.

*

‡LW-AHDTKFECB-GFDGGQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Comme le rappelle l'exposé des motifs, « c'est pour laisser le dernier mot au Parlement » que le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' a prévu que les arrêtés pris en application de ses articles 7, 10, 16 et 263 devraient faire l'objet d'une confirmation par le Parlement dans l'année qui suit leur adoption.

Afin d'assurer une information complète des députés, il serait utile qu'au dossier déposé au Parlement soient annexés les textes des arrêtés confirmés par l'avant-projet et que soient reprises dans le commentaire des articles des explications relatives au contenu et à la portée de ces arrêtés [1].

2. À l'article 1er, il convient d'indiquer « du 6 novembre 2018 » (et non « des 6 novembre 2018 ».

3. En raison de la nature confirmative du décret en projet, il n'est pas nécessaire de le faire entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.

L'article 3 sera donc omis [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL Pierre VANDERNOOT

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir not. l'avis n° 62.681/2 donné le 10 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2018 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 30 août 2017 et 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 594/1, pp. 10 à 13, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62681.pdf).

[2] *Ibidem.*

‡LW-AHDTKFECB-GFDGGQW‡